



Version du 27 novembre 2008

Plan d'action bois 2009–2012

Directives pour les projets

Référence/numéro de dossier: H394-0846

Publié par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Table des matières

Table des matières	2
1 Définition du plan d'action bois	3
2 Valeur juridique de la présente publication	3
3 Légitimation et bases légales	3
4 Quels sont les projets soutenus?	4
4.1 Plan d'action bois: contenus des projets	4
4.2 Conditions à observer pour les projets par approche ascendante	5
5 Comment sont soutenus les projets?	6
5.1 Procédure: mandats et propositions de projets	6
5.1.1 Mandats de projets	7
5.1.2 Propositions de projets	7
6 Quelles sont les règles applicables lors de la mise en œuvre?	8
7 Adresses de contact	9
8 Autres possibilités de soutien	9

1 Définition du plan d'action bois

Le bois est une ressource naturelle majeure en Suisse: c'est une matière première renouvelable et climatiquement neutre, qui peut être valorisée à la fois comme matière et comme énergie. A l'avenir, il pourrait aussi se tailler une part de plus en plus grande dans l'industrie chimique et pharmaceutique en tant que fournisseur de carbone. Compte tenu de ses divers usages possibles, le bois remplit également toutes les conditions pour occuper une place de choix dans la fourniture de matières premières. Mais ces évolutions débouchent sur une concurrence accrue entre les différentes formes de valorisation (matière, énergie, chimie). Une exploitation croissante du bois contribue en outre à exacerber les conflits d'intérêt avec les autres attentes de la société liées aux effets de la forêt et aux prestations de l'économie forestière (bien-être, protection de la nature).

La politique de la ressource bois doit contribuer à la coordination de divers intérêts. Elle définit à cet égard des repères, qui encouragent une exploitation et une valorisation durable et efficiente de la matière première bois en Suisse, en tenant compte des divers intérêts inhérents à la forêt et à la matière première bois. La vision de cette politique est la suivante: « Le bois est un élément important du patrimoine architectural et du confort de l'habitat suisse. L'économie forestière et l'industrie du bois apportent une contribution substantielle aux objectifs fixés par la politique fédérale dans les domaines de l'énergie, du climat et des ressources. La chaîne de valeur ajoutée qui va de l'arbre au produit final est compétitive sur le plan international et respectueuse de l'environnement. »

Cette politique est placée sous l'égide de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en accord avec les partenaires concernés. Il s'agit principalement de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), des cantons, de l'économie forestière et l'industrie du bois, d'Energie-bois Suisse, des hautes écoles concernées et des organisations de protection de l'environnement.

Pour être concrétisée de manière cohérente, la politique de la ressource bois se double d'un plan d'action idoine. Ce plan définit les fonctions assumées par l'OFEV, estimées nécessaires pour permettre la réalisation des objectifs formulés de la politique de la ressource bois. La mise en œuvre concrète des mesures prioritaires définies dans le plan d'action bois requiert la participation des partenaires. La concrétisation de la politique de la ressource bois s'entend donc comme une tâche commune de la Confédération et de ses partenaires. La procédure et les critères pour la mise en œuvre commune du plan d'action bois et des projets connexes sont présentés ci-après.

2 Valeur juridique de la présente publication

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants intéressés par des décisions et contrats de l'OFEV (en particulier pour des autorisations et des octrois de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

3 Légitimation et bases légales

La politique de la ressource bois, et le plan d'action bois dont elle se double, est une contribution directe à la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable de la Suisse, qui s'impose à l'ensemble des autorités publiques. La politique de la ressource bois contribue avant tout aux défis essentiels définis dans la stratégie: « Changement climatique », « Energies

renouvelables » et « Utilisation des ressources naturelles ». Par ailleurs, l'initiative de l'Etat dans le cadre de la politique de la ressource bois et du plan d'action bois trouve ses fondements dans la loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo, RS 921.0, cf. notamment les art. 1, 20, 31, 33, 34 et 38a).

4 Quels sont les projets soutenus?

Le plan d'action bois, établi pour une première période de 4 ans (2009-2012), définit sept mesures prioritaires. Chacune d'elles contribue à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de la politique de la ressource bois. L'OFEV soutient les projets qui correspondent à ces mesures prioritaires. Les projets étrangers à ces mesures ne sont en principe pas soutenus dans le cadre du plan d'action bois (cf. point 8, Autres possibilités de financement).

Les projets peuvent être attribués et financés soit a) par une « approche descendante » via des mandats (marchés publics), soit b) par une « approche ascendante » via une aide financière (subventions). Ces deux procédures sont détaillées au point 5.

4.1 Plan d'action bois: contenus des projets

Le tableau 1 présente de manière détaillée les sept mesures prioritaires du plan d'action bois. Les thèmes concrets des projets visés par l'OFEV dans le cadre des mesures sont présentés sous forme de mots-clés, mais ne constituent pas une liste exhaustive. Pour les mesures mises en œuvre par le biais de projets d'approche ascendante, seule est esquissée la thématique centrale, qui constitue le cadre d'idées de projets concrètes des requérants.

Tableau 1 Mesures prioritaires du plan d'action bois

1) Bases de données

Recherche appliquée et développement, soutien au transfert de connaissances, préparation et publication des données pertinentes

- Ressources de bois, potentiel d'exploitation du bois, stratégies d'exploitation, conséquences d'une exploitation accrue du bois, évolution de l'offre et de la demande de bois
- Cycle de vie optimal du bois en tant que matériau et énergie (ACV, écobilans)

→ Mandats de projets attribués par l'OFEV (approche descendante)

2) Information et sensibilisation des propriétaires forestiers (mobilisation du bois)

- Développement de concepts de conseil innovants pour les propriétaires de forêts (contenus de communication, structures, réseaux)
- Développement de concepts de formation et de perfectionnement pour les forestiers en tant que conseillers des propriétaires de forêts (modules de formation continue, aides pratiques à la formation, réseaux d'échange de connaissances)
- Soutien de campagnes d'information et de sensibilisation pour les propriétaires forestiers

→ Propositions de projets à l'OFEV (approche ascendante)

3) Information et sensibilisation de la population (forêt – fonctions – exploitation du bois)

- Projets d'information et de sensibilisation sur les sujets « exploitation accrue du bois – motifs et conséquences – coordination avec les autres fonctions de la forêt »

→ Mandats de projets attribués par l'OFEV (approche descendante)

4) Valorisation des feuillus

Recherche appliquée et développement, promotion de l'innovation et soutien au transfert de connaissances et à la mise en œuvre de bases tournées vers l'application pratique

- Nouvelles possibilités de valorisation et d'application pour les feuillus
- Développement de concepts innovants pour renforcer les capacités de transformation et les débouchés

→ Mandats de projets attribués par l'OFEV (approche descendante)

5) Développement de systèmes de construction en bois, notamment en matière d'efficacité énergétique et pour les grands volumes, construction dans l'ancien (rénovation, assainissement, transformation, extension et agrandissement)

Recherche appliquée et développement, promotion de l'innovation et soutien au transfert de connaissances et à la mise en œuvre de bases tournées vers l'application dans la pratique

- Protection incendie, protection contre le bruit, bâtiments à efficacité énergétique, éléments et matériaux de construction avec du bois, modes de réalisation mixtes, bois en tant que matériau de construction dans l'ancien (rénovation, assainissement, transformation, extension et agrandissement)
- Projets-phares (projets innovants à fort rayonnement)

→ Propositions de projets à l'OFEV (approche ascendante)

6) Sensibilisation des consommateurs finaux institutionnels (construction en bois, éléments de construction en bois, bois-énergie)

- Information et sensibilisation, préparation et mise à disposition de bases de décisions pour l'utilisation de bois dans la construction ou comme agent énergétique (transfert de connaissances)

→ Propositions de projets à l'OFEV (approche ascendante)

7) Création des conditions générales, accord avec les partenaires

- Vérification et participation lors de l'adaptation et la mise en œuvre des prescriptions légales; Fourniture de bases de décision et concertation avec les partenaires intéressés par les thèmes du bois

→ Mandats de projets attribués par l'OFEV (approche descendante) ou prestation propre de l'OFEV

4.2 Conditions à observer pour les projets par approche ascendante

Critères de recevabilité

Les projets présentant le concept global le plus complet possible sont en principe privilégiés. En clair, les grands thèmes (ex. protection contre le bruit) pouvant se répartir entre une multitude de projets doivent au préalable être coordonnés par un requérant, et un concept global doit être présenté. Les requérants doivent donc se concerter auparavant. Cette manière de procéder permet de traiter un thème de manière plus globale et de concevoir beaucoup plus efficacement la procédure.

Tous les projets mis en œuvre et soutenus dans le cadre du plan d'action bois doivent satisfaire l'ensemble des critères d'exclusion suivants:

Les projets doivent

- > correspondre par leur thème à l'une des sept mesures prioritaires du plan d'action bois et ainsi contribuer à la réalisation des objectifs correspondants de la politique de la ressource bois;
- > faire apparaître dans le concept – dans la mesure où ils contiennent un volet de recherche et développement – la pertinence des résultats du projet (besoins, transposition) et le transfert de connaissances requis vers la pratique ou les groupes-cibles concernés;
- > être portés par des partenaires économiques participant à la démarche et au financement;

- > afficher un juste rapport entre frais occasionnés et contribution à la réalisation des objectifs;
- > présenter un financement transparent, c'est-à-dire faire apparaître toutes les sources de financement.

Critères d'exclusion

Les types de projets suivants ne sont en principe pas soutenus dans le cadre du plan d'action bois:

- > initiatives offrant un net avantage à une entreprise en particulier, sans qu'il en découle de plus-value pour d'autres intéressés
- > opérations de communication et de publicité pour des produits de société ainsi que pour des entreprises, institutions et associations
- > activités étant d'ordinaire du ressort d'associations interprofessionnelles et d'institutions de même nature (les bénéficiaires étant prioritairement les membres de l'association)
- > contributions de soutien à des institutions et exploitations existantes ou nouvelles sans rapport avec une action concrète
- > prestations régulières (financement permanent)
- > travaux de brevet et de licence
- > services de vente techniques

5 Comment sont soutenus les projets?

Le plan d'action bois est un programme d'action de l'OFEV. Pour le mettre en œuvre, l'OFEV a prévu de débloquer 16 millions de francs sur la période 2009-2012, sauf restrictions budgétaires décidées par le Conseil fédéral et le Parlement. Les tranches annuelles devraient se monter à 4 millions de francs mais pourront être ajustées en fonction des besoins. Le plan d'action étant financé à partir de fonds fédéraux, chaque projet soutenu doit satisfaire aux réglementations correspondantes en matière d'attribution de fonds publics. En conséquence, les procédures fédérales de recours contre les décisions s'appliquent également dans le cadre du plan d'action bois.

5.1 Procédure: mandats et propositions de projets

La mise en œuvre des sept mesures prioritaires du plan d'action bois s'effectue en principe selon deux procédures distinctes (orientation).

- > Mandats de projets attribués par l'OFEV (approche descendante):
Ces mesures prioritaires du plan d'action bois sont placées sous l'égide de l'OFEV, qui a également l'initiative de la réalisation des projets concrets. Une prestation clairement définie est commandée conformément aux règles des marchés publics. En principe, seuls les projets en lien avec le mandat sont pris en compte.
- > Propositions de projets faites par les partenaires (approche ascendante):
Pour ces mesures prioritaires du plan d'action bois, l'impulsion doit venir des partenaires, contrairement aux projets attribués (approche descendante). En clair, les partenaires présentent des demandes de projets dans le cadre de la mesure concernée, indépendamment d'un mandat de projet attribué par l'OFEV.

Les sept mesures prioritaires du plan d'action bois s'insèrent dans l'une de ces deux procédures de la manière suivante:

Approche descendante: mandats de projets attribués par l'OFEV (marchés publics)

- > Bases de données
- > Information et sensibilisation de la population (forêt – fonctions – exploitation du bois)
- > Valorisation des feuillus
- > Création des conditions générales, accord avec les partenaires

Approche ascendante: propositions de projets faites par les partenaires (aides financières)

- > Information et sensibilisation des propriétaires forestiers (mobilisation du bois)
- > Systèmes de construction en bois, notamment en matière d'efficacité énergétique et pour les grands volumes, construction dans l'ancien, (rénovation, assainissement, transformation, extension et agrandissement)
- > Sensibilisation des consommateurs finaux institutionnels (construction en bois, éléments de construction en bois, bois-énergie)

La procédure et les bases légales étant différentes pour les mandats de projets (approche descendante) et les propositions de projets (approche ascendante), celles-ci sont détaillées ci-après.

5.1.1 Mandats de projets

Définition: mandat

L'adjudicateur (OFEV) commande une prestation clairement définie par le biais d'un mandat. Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à fournir les prestations promises (contre rémunération). Le financement de la Confédération peut atteindre 100 % de la somme du projet (coût total).

Bases légales: art. 394 ss. CO, loi fédérale sur les marchés publics (LMP), ordonnance sur les marchés publics (OMP)

Procédure (régie par la LMP): selon le montant du projet, différentes procédures s'appliquent:

> Procédure de gré à gré

L'adjudicateur adjuge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.

Seuil: jusqu'à 50 000 francs

> Procédure sur invitation

Dans ce cas, l'adjudicateur décide, sans lancer d'appel d'offres, quels soumissionnaires (au moins trois) il va inviter à présenter une offre.

Seuil: jusqu'à 248 949 francs

> Procédure ouverte ou sélective selon l'OMC (« appel d'offres OMC »)

Procédure ouverte: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Tout soumissionnaire peut présenter une offre.

Procédure sélective: l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu. Tout soumissionnaire peut présenter une demande de participation (qualification préalable). L'adjudicateur détermine, en fonction des critères de qualification prévus, les soumissionnaires qui peuvent présenter une offre.

La démarche, le contenu des documents concernant l'appel d'offres et les délais d'un appel d'offres sont détaillés dans la loi et l'ordonnance sur les marchés publics.

Seuil: à partir de 248 950 francs

Des **exceptions** sont possibles uniquement dans le cadre des dispositions prévues par la législation sur les marchés publics (cf. notamment art. 3 LMP, art. 13 et art. 36 OMP).

5.1.2 Propositions de projets

Définition: aide financière découlant d'une décision

L'aide financière est une somme allouée à un bénéficiaire externe à l'administration fédérale permettant la réalisation d'un projet. Elle procède d'une décision sujette à recours et peut atteindre 50 % du montant du projet concerné. Outre des prestations propres, les partenaires doivent contribuer également au projet par un apport en liquide.

Base légale: loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu), dispositions correspondantes sur la promotion des ventes de la loi sur les forêts (LFo)

Procédure (principes régis par la LSu et la LFo)

- > Conditions: la Confédération doit avoir un intérêt à ce que le projet soit réalisé. Ce dernier ne peut pas être réalisé à satisfaction sans aide financière, et les mesures d'entraide pouvant être attendues ainsi que les autres possibilités de financement ne suffisent pas.
- > Le promoteur externe désireux de bénéficier d'une aide financière pour son projet doit déposer une demande en ce sens.
- > La demande est examinée par l'OFEV, si nécessaire révisée par le requérant, puis – si elle est conforme aux prescriptions de l'office fédéral – elle est approuvée par celui-ci dans le cadre du plan financier.

6 Quelles sont les règles applicables lors de la mise en œuvre?

Le soutien apporté aux projets obéit aux règles et principes suivants:

- > Les aides financières ne donnent aucun droit légal à d'autres financements pour le projet.
- > Les demandes de soutien des projets par approche ascendante doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'OFEV et établie à l'aide d'un modèle de formulaire spécial. Ce dernier peut être téléchargé à l'adresse Internet suivante: www.environnement-suisse.ch/plandaction-bois.
- > Des demandes (projets par approche ascendante) peuvent être présentées à l'OFEV à tout moment (cf. Adresses de contact au point 7).
- > Les projets par approche descendante font l'objet d'un appel d'offres précisant les exigences à satisfaire.
- > L'OFEV confirme la réception des demandes (approche ascendante) et des offres (approche descendante) par retour de courrier. Les décisions sont prises par l'OFEV. Tout recours s'appuie sur les procédures applicables prescrites par la loi.
- > La valeur du mandat se fonde sur le coût total d'un projet ou d'un projet en plusieurs étapes (contrat-cadre pour le projet global).
- > Les prestations déjà fournies (prestations préalables) ne peuvent pas être prises en compte dans la fixation du coût du projet.
- > L'OFEV peut assortir ses décisions et contrats d'obligations de pilotage et de suivi du projet.
- > La direction de programme du plan d'action bois peut à tout moment exiger de consulter les documents relatifs au projet.
- > Pour tous les projets soutenus par l'OFEV, les mandataires concernés doivent rédiger des rapports écrits sur le déroulement du projet. Le type et la fréquence de ces rapports sont spécifiés dans le contrat correspondant. Le principe « argent contre prestation » prévaut. Le contrôle et l'évaluation sont effectués par la direction de programme du plan d'action bois et donnent lieu à des décisions documentées par procès-verbal.
- > Toute modification substantielle du projet (p. ex. objectifs ou déroulement) doit faire l'objet d'un accord avec la direction de programme du plan d'action bois et être consignée par écrit.
- > Chaque projet s'achève par un rapport final, qui doit être présenté à la direction de programme du plan d'action bois avant le versement du paiement final. Un rapport final approuvé est la condition indispensable au paiement final.
- > Les publications doivent donner lieu à une concertation avec la direction de programme du plan d'action bois. Par ailleurs, la direction de programme doit être consultée pour toute publication des résultats du projet et en prendre impérativement connaissance. Celles-ci peuvent également être publiées sur www.environnement-suisse.ch/plandaction-bois.
- > Toute publication de résultats du projet (dépliants, publications, prospectus, sites Internet, CD, etc.) doit porter la mention suivante: « Ce projet a été réalisé avec le soutien de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans le cadre du plan d'action bois. ». L'utilisation de l'identité visuelle de l'OFEV doit faire l'objet d'une demande distincte.

7 Adresses de contact

Toutes les demandes de projets et offres doivent être adressées à l'adresse suivante:

Office fédéral de l'environnement
Division Forêts
Direction de programme du plan d'action bois
Worbentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne

E-Mail: plandaction-bois@bafu.admin.ch

Autres informations disponibles sur le site Internet

www.environnement-suisse.ch/plandaction-bois

La politique de la ressource bois, le plan d'action bois et les présentes directives (format PDF) de même que le modèle de formulaire pour la demande de subside (format Word) peuvent être téléchargés à l'adresse ci-dessus.

Direction de programme et interlocuteurs pour le plan d'action bois

Mme Ulrike Krafft, tél. 031 32 440 45, M. Michael Gautschi, tél. 031 32 477 85

8 Autres possibilités de soutien

Outre le plan d'action bois, il existe d'autres aides fédérales liées à la forêt et au bois. Elles sont coordonnées au sein de l'Administration fédérale. En voici un aperçu ci-dessous:

Fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois

Des demandes d'aides pour des projets relatifs à la « Recherche forestière appliquée » (R&D) peuvent être déposées auprès du Fonds pour les recherches forestières et l'utilisation du bois (OFEV). Pour en savoir plus, rendez-vous sur Internet à l'adresse suivante: (www.environnement-suisse.ch/whff).

Programme RPT « Economie forestière »

Avec la « Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) », depuis le 1^{er} janvier 2008, le subventionnement est axé sur les prestations dans le cadre de conventions-programmes conclues pour quatre ans. Ces conventions-programmes sont conclues entre la Confédération et les cantons. Dans le domaine des forêts, elles portent sur les forêts protectrices, la biodiversité en forêt et l'économie forestière. Les requérants doivent s'adresser aux services cantonaux forestiers. Pour en savoir plus, rendez-vous sur Internet à l'adresse suivante: (www.environnement-suisse.ch/wald > Application de la loi sur les forêts).

Recherche environnementale et promotion des technologies environnementales

L'OFEV soutient des projets et des activités dans le domaine des technologies et de la recherche environnementales. Il confie des mandats et travaille en étroite collaboration avec des instituts de recherche ainsi que des entreprises économiques. Pour en savoir plus, rendez-vous sur Internet à l'adresse suivante: (www.environnement-suisse.ch/innovation).

Programmes de l'OFEN et du SECO

Le plan d'action bois présente de multiples points de recoupement avec des programmes de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Parmi ceux-ci, citons notamment les plans d'action pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ainsi que le programme de recherche « Energie dans les bâtiments » de l'OFEN et la nouvelle politique régionale

du SECO. Pour en savoir plus, rendez-vous sur Internet aux adresses suivantes: (www.bfe.admin.ch; www.seco.admin.ch).

Secrétariat général de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)

La CTI est l'agence de la Confédération pour la promotion de l'innovation. Elle encourage le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises et vise à obtenir le plus grand effet sur le marché. Les connaissances issues des laboratoires doivent être rapidement appliquées sous forme de produits et services. Pour en savoir plus, rendez-vous sur Internet à l'adresse suivante: (www.bbt.admin.ch).